



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anancy, le 12 février 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2024-0009 du 12/02/2024  
portant DÉCISION**

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas  
sur le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière de roches massives exploitée  
par la société VMO soumise à autorisation mentionnée par la rubrique 2510 de la nomenclature des  
ICPE sur la commune de Val-De-Chaise**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017\_0016 du 27 janvier 2017 autorisant la société VMO à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Val-de-Chaise ;



VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 26/01/2024 par la Société VMO et mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'avis en date du 05 février 2024 du service d'inspection de l'UD DREAL des deux Savoie ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial contient une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques de la demande à savoir :

- la prolongation de la durée d'exploitation de 10 ans sans modification des périmètres d'autorisation et d'extraction ;
- l'évaluation du gisement restant à 500 000 tonnes ;
- la réduction du rythme d'extraction moyen de 45 % et de 34 % du rythme d'extraction maximal ;
- la méthode d'exploitation strictement identique.

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation qui représente une augmentation de plus d'un tiers de la durée initiale d'exploitation justifie que le projet fasse l'objet d'un examen au cas par cas afin de décider s'il doit être soumis ou non à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet présenté consiste en une modification d'une installation classée qui relève d'une autorisation prévues à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8 ;

CONSIDÉRANT que cette autorité détermine si cette modification doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant ne concerne ni un approfondissement de la cote minimale d'extraction ni une augmentation de plus de 25 ha du périmètre de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant ne concerne aucune demande de modification des quantités d'extraction ou de remblaiement initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'activité du site est toujours en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur et qu'aucune modification de l'environnement du site n'a été constatée :

- le site n'est pas situé à proximité de zone habitée, dans le périmètre d'un site inscrit ou patrimonial remarquable ;
- n'est pas situé dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle et ne nécessite pas de prélèvement dans le milieu ;
- aucun permis de démolition ou de construction, d'imperméabilisation de la surface n'est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant :

- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifie pas les périmètres d'extractions et d'autorisation ;
- n'augmente pas la quantité de réserve exploitable ;
- ne modifie pas la hauteur des fronts et ne demande pas de déroger à la hauteur de 15 mètres des fronts d'exploitation ;
- diminue de 44 % le rythme moyen d'extraction annuel, passant de 90 000 t/an à 50 000 t/an et de 33 % la production maximale, passant de 120 000t/an à 80 000t/an. Il est utile de préciser que l'étude d'impact a été réalisée sur la production maximale autorisée ;
- réduit l'impact journalier du trafic-poids-lourds, en proportion avec la diminution du rythme maximum d'extraction ;
- ne modifie pas l'usage futur du site ;
- n'engendre pas de défrichement. L'ensemble du carreau d'exploitation est dépourvu de végétation. La poursuite de l'exploitation au sein du même périmètre, sur une surface entièrement minérale n'impliquera pas la destruction ou la détérioration de la végétation et de la faune ;
- n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;

- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé ;
- n'induit pas de risques d'éboulement à l'extérieur du périmètre d'exploitation ;
- n'engendre pas de nouvelles nuisances ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification n'induit ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts vis-à-vis de la dernière étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la principale incidence de ce projet est la demande de prolongation demandée pour une période de 10 ans et que conformément à l'article L. 515-1 du code de l'environnement, l'augmentation de la durée d'exploitation de la carrière demandée par l'exploitant cumulée avec la durée d'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 n'excèdent pas trente ans ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser une étude d'incidence afin d'actualiser l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence doit déterminer les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ainsi que les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que la demande ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

### Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la demande de modifications des conditions d'exploitations de la carrière de roches massives exploitée par la **société VMO** sur la commune de 74210 **VAL DE CHAISE** RD 1508 lieu-dit Le Rochat, **n'est pas soumise à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Conformément aux articles R. 181-13 et 14 du code de l'environnement, **le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique avec étude d'incidences.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit ou par le biais du portail « télécours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours

suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

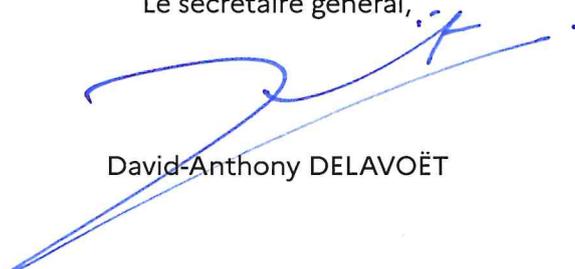
#### Article 4 :

Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution de La présente décision qui est :

- notifiée à la société VMO ;
- mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevenir-le-risque-et-se-protger/Risques-technologiques/Risque-industriel/Modification-extension>

Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

#### Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.*

*Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.*

*La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.*

#### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RPAO	Recours contentieux
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie Pôle Administratif des Installations Classées 3, rue Paul Guiton 74 000 Annecy	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38 022 Grenoble Cedex  www.telerecours.fr